

Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le

S²LO

ID : 074-200070852-20240708-REGLMNTSPAC2024-AU



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSES ET RHONE

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES

Version 2024

Délibéré et voté par le conseil communautaire en sa séance du 08/07/2024

Délibération n°82/2024

- SOMMAIRE -

Table des matières

Chapitre 1.	DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1.	Objet du règlement	5
Article 2.	Autres prescriptions	5
Article 3.	Définition des différentes zones d'assainissement	5
Article 4.	Conditions générales d'exploitation du réseau	5
Chapitre 2.	REGLEMENT DES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	6
CHAPITRE 2.1.	DEVERSEMENT DES EAUX.....	6
Article 5.	Catégories de réseaux publics d'assainissement.....	6
Article 6.	Catégories d'eaux admises au déversement	6
Article 7.	Déversements interdits	6
CHAPITRE 2.2.	LES EAUX USÉES DOMESTIQUES	8
	1) GÉNÉRALITÉS - OBLIGATION DE RACCORDEMENT	8
Article 8.	Définition des eaux usées domestiques	8
Article 9.	Obligation de raccordement.....	8
	2) LE BRANCHEMENT	9
Article 10.	Demande de branchement, convention de déversement ordinaire.....	9
Article 11.	Réalisation technique des branchements	9
	3) DÉPENSES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	14
Article 12.	Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).....	14
Article 13.	Paiement de la PFAC, des frais de branchement, des frais de station de relevage/de refoulement.	15
Article 14.	Cessation, mutation ou transfert de la convention de déversement ordinaire.....	16
	4) ENTRETIEN DES INSTALLATIONS	16
Article 15.	Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public	16
Article 16.	Entretien de la partie des branchements sous domaine privé	17
	5) URGENCES - DÉPANNAGES ET RESPONSABILITÉS.....	17
Article 17.	Urgences et dépannages	17
Article 18.	Responsabilités	17
	6) ALIMENTATION ET UTILISATION DE L'EAU	17
Article 19.	Alimentation en eau	17
Article 20.	Irrigation et arrosage des jardins.....	18
	7) REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	18
Article 21.	Assujettissement à la redevance d'assainissement collectif.....	18
Article 22.	Calcul de la redevance d'assainissement collectif.....	18

Article 23.	Destinataire de la facturation de la redevance d'assainissement collectif	19
Article 24.	Non-paiement de la redevance assainissement.....	19
Article 25.	Défaut de raccordement	19
CHAPITRE 2.3.	LES EAUX USÉES INDUSTRIELLES	20
	1) GÉNÉRALITÉS.....	20
Article 26.	Définition des eaux USÉES industrielles	20
Article 27.	Conditions de raccordement pour le déversement des eaux USÉES industrielles.....	20
	2) LE BRANCHEMENT	20
Article 28.	Autorisation et demande de convention spéciale de déversement des eaux USÉES industrielles	20
Article 29.	Caractéristiques techniques des branchements industriels et dispositions spéciales	20
Article 30.	Cessation, mutation et transfert des conventions spéciales.....	21
	3) REMBOURSEMENT DES DÉPENSES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS.....	22
Article 31.	Participations financières pour branchement au réseau d'eaux usées	22
Article 32.	Participations financières spéciales.....	22
	4) ENTRETIEN DES INSTALLATIONS	22
Article 33.	Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public	22
Article 34.	Entretien de la partie des branchements sous domaine privé	22
Article 35.	Obligation d'entretien des installations de prétraitement	22
	5) URGENCES - DÉPANNAGES ET RESPONSABILITÉS.....	23
Article 36.	Urgences et dépannages	23
Article 37.	Responsabilités	23
	6) PRÉLEVEMENT ET CONTRÔLE DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES.....	23
Article 38.	Prélèvement et contrôle des eaux USÉES industrielles	23
	7) REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES.....	24
Article 39.	Redevance d'assainissement pour déversement d'eaux usées industrielles.....	24
Article 40.	Destinataire de la facturation de la redevance d'assainissement des eaux usées industrielles	24
Article 41.	Non-paiement de la redevance d'assainissement des eaux usées industrielles.....	24
CHAPITRE 2.4.	LES EAUX USÉES ASSIMILABLES DOMESTIQUES	24
CHAPITRE 2.5.	LES EAUX PLUVIALES	25
	1) GÉNÉRALITÉS.....	25
Article 42.	Définition des eaux pluviales	25
Article 43.	Séparation des eaux pluviales	25
Chapitre 3.	LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	25
Article 44.	Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	25
Article 45.	Raccordement entre domaine public et domaine privé	25

Article 46.	Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	26
Article 47.	Assainissement Non Collectif	26
Article 48.	Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	26
Article 49.	Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	26
Article 50.	Pose de siphons	27
Article 51.	Toilettes	27
Article 52.	Colonnes de chutes d'eaux usées.....	27
Article 53.	Broyeurs d'éviers.....	27
Article 54.	Descente des gouttières.....	27
Article 55.	Cas particulier d'un système unitaire	27
Article 56.	Installation, entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures	27
Article 57.	Mise en conformité des installations intérieures.....	28
Chapitre 4.	CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS.....	28
Article 58.	Dispositions générales pour les réseaux privés.....	28
Article 59.	Conditions d'intégration au domaine public	28
Article 60.	Contrôles des réseaux privés.....	28
Chapitre 5.	TARIFS, RECOUVREMENTS, CONTENTIEUX.....	29
Article 61.	Redevances, participations, tarifs	29
Article 62.	Recouvrement des sommes dues.....	29
Article 63.	Voies et recours	29
Article 64.	Recours des usagers en cas de fuite de leur branchement d'eau potable.....	29
Chapitre 6.	INFRACTIONS ET POURSUITES	30
Article 65.	Infraction et poursuites	30
Article 66.	Mesures de sauvegarde.....	30
Article 67.	Frais d'intervention	30
Chapitre 7.	DISPOSITIONS D'APPLICATION	31
Article 68.	Date d'application	31
Article 69.	Diffusion - Affichage	31
Article 70.	Modification du règlement.....	31
Article 71.	Clauses d'exécution	31
Annexe Technique : Travaux de branchement.....		32

Chapitre 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités administratives, techniques et financières auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux publics d'assainissement des eaux usées de la Communauté de Communes Usse et Rhône (CCUR).

L'exploitation et l'entretien sont assurés en régie par le service d'assainissement de la CCUR.

Article 2. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et notamment la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le Règlement Sanitaire Départemental.

Article 3. Définition des différentes zones d'assainissement

Le zonage d'assainissement des eaux usées en vigueur a fait l'objet d'une procédure soumise à enquête publique lors de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées collectif et non-collectif, approuvé par délibération en Conseil Communautaire du 06/11/2019. Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès des Services d'Assainissement de la CCUR sur la nature du système de collecte desservant sa propriété.

Pour connaître le détail des limites de ces zones, il est possible de se reporter au plan de zonage disponible à la CCUR.

Article 4. Conditions générales d'exploitation du réseau

Il est interdit à quiconque n'appartenant pas au service d'assainissement de la CCUR :

- d'intervenir dans le fonctionnement du réseau public d'assainissement,
- d'apporter une modification quelconque sur les écoulements privés, sans un accord préalable écrit du service d'assainissement.

Chapitre 2. REGLEMENT DES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Chapitre 2.1. Déversement des eaux

Article 5. Catégories de réseaux publics d'assainissement

Il existe plusieurs catégories de réseaux publics d'assainissement :

- Le réseau d'eaux usées : réseau public de collecte et de transport des eaux usées uniquement, vers une unité de dépollution des eaux usées ;
- Le réseau d'eaux pluviales : réseau public de collecte et de transport des eaux pluviales et de ruissellement uniquement, vers le milieu naturel ou un cours d'eau. (la CCUR n'a pas la compétence).

Ces réseaux peuvent être :

- Séparatif : formé de deux réseaux distincts : un pour les eaux usées et un autre pour les eaux pluviales.
- Unitaire : un réseau évacuant dans la même canalisation les eaux usées et les eaux pluviales vers une station de traitement des eaux usées.

Article 6. Catégories d'eaux admises au déversement

Pour les réseaux d'eaux usées, sont susceptibles d'être déversées:

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement ;
- Les eaux usées industrielles, définies à l'article 27, par conventions spéciales de déversement entre le service d'assainissement de la CCUR et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.
- Les eaux usées assimilées domestiques : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autre que domestiques, dans le réseau d'eaux usées doit être préalablement autorisé par la CCUR. L'autorisation peut être délivrée par arrêté ou résulter de la conformité de l'effluent avec les prescriptions de l'article 28 du présent règlement.

Article 7. Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'eaux usées, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses d'accumulation, les effluents des fosses septiques, fosse toutes eaux issus d'une installation d'assainissement individuel,
- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine ou de bassins privés, (sauf nettoyage des filtres)
- tous les effluents autres que les eaux ménagères (évier, lavabos, douches, baignoires, appareils ménagers, ...) et les eaux vannes (eaux de WC),

- les ordures ménagères ou déchets solides y compris après broyage,
- les huiles, graisses, hydrocarbures et leurs dérivés,
- le lactosérum,
- les vapeurs ou liquides susceptibles de porter l'eau usée à une température supérieure à 30°C,
- les cyanures, sulfures, composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés,
- les substances susceptibles de colorer anormalement l'eau acheminée (sauf produits utilisés lors des contrôles de branchement),
- les eaux en provenance des pompes à chaleur.

Et en général :

- toute substance capable d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des unités de dépollution ou de la vie aquatique sous toutes ses formes,
- tout corps susceptible de nuire soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, soit au bon fonctionnement des ouvrages d'épuration, des poste de relevage et de refoulement, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux usées,
- tout autre déversement délictueux mentionné dans l'article 29 du Règlement Sanitaire Départemental du 3 août 1987.

Le lavage des outils de maçonnerie, de mécanique ou de peinture est à proscrire rigoureusement.

L'installation sur éviers de broyeurs d'ordures est interdite.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement.

De plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau d'assainissement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, un prélèvement de contrôle, qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source privée, par récupération de l'eau de pluie, doit en faire la déclaration au service d'assainissement des eaux usées.

Chapitre 2.2. LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

1) GÉNÉRALITÉS - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Article 8. Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent :

- les eaux vannes : WC avec chasse d'eau obligatoire ;
- les eaux ménagères : éviers et bacs de lavage munis obligatoirement de grilles fixes de 5 mm (lavabos, baignoires, douches, machines à laver). Ces eaux devront être exemptes de corps solides, déchets de cuisine, ordures ménagères et cendres... (cf. article 7).

Article 9. Obligation de raccordement

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles au réseau d'assainissement collectif auquel ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Il est à noter qu'un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public, qui le dessert, doit être considéré comme raccordable. La mise en place et l'entretien du dispositif de relevage ou de refoulement des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

A cet effet, le service d'assainissement définit, lors de la réalisation d'un collecteur, le périmètre à l'intérieur duquel les immeubles devront se raccorder dans le délai énoncé ci-dessus et en informe les propriétaires.

Au terme du délai de raccordement fixé ci-dessus et conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau. De plus, cette dernière est susceptible d'être majorée dans une proportion définit par délibération en Conseil Communautaire.

Dans le cas où le réseau d'eaux usées préexiste à l'habitation (ou à l'immeuble) :

Le raccordement au réseau d'eaux usées est obligatoire lors de la demande de permis de construire. Le promoteur ou maître d'ouvrage devra fournir au service d'assainissement de la CCUR un engagement de souscrire un branchement au réseau d'eaux usées via le formulaire de la CCUR « demande de branchement ».

Dans le cas où l'habitation (ou l'immeuble) préexiste au réseau d'eaux usées :

Son raccordement au réseau d'eaux usées est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau d'eaux usées.

Possibilité de dérogation (cas des habitations difficilement raccordables) :

Si le raccordement d'un immeuble se heurte à un obstacle technique sérieux ou entraîne un coût démesuré, il peut être accordé une dérogation par le Président de la CCUR (Article L1331-1 du code de la santé publique et arrêté du 19 juillet 1960).

Dans ce cas, l'immeuble concerné doit être doté d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et maintenu en bon état de fonctionnement (se reporter au Règlement de service de l'Assainissement Non Collectif).

2) LE BRANCHEMENT

Article 10. Demande de branchement, convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement collectif. Cette demande sera formulée selon le modèle « Demande de branchement et/ou convention de déversement ordinaire ».

Cette demande comporte :

- L'adresse du propriétaire de l'immeuble desservi,
- Les coordonnées complètes du propriétaire (courriel, numéro de téléphone),
- Le numéro de la parcelle concernée,
- Le numéro de Permis de Construire s'il y a lieu.

Cette demande doit être établie et signée par le propriétaire ou son mandataire. Un exemplaire est conservé par le service d'assainissement.

La signature de cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Un exemplaire du règlement sera remis au demandeur sur demande. L'acceptation par le service d'assainissement crée entre les parties la convention de déversement.

Article 11. Réalisation technique des branchements

1) Définition du branchement

Le raccordement est le fait de relier les installations privées d'évacuation des eaux usées d'un immeuble au réseau public d'assainissement. Le branchement est l'installation qui permet ce raccordement.

Le branchement est constitué par les éléments de canalisation situés entre le regard du réseau principal d'assainissement et l'immeuble à raccorder. Un branchement est constitué des éléments suivants (du réseau principal vers l'immeuble) :

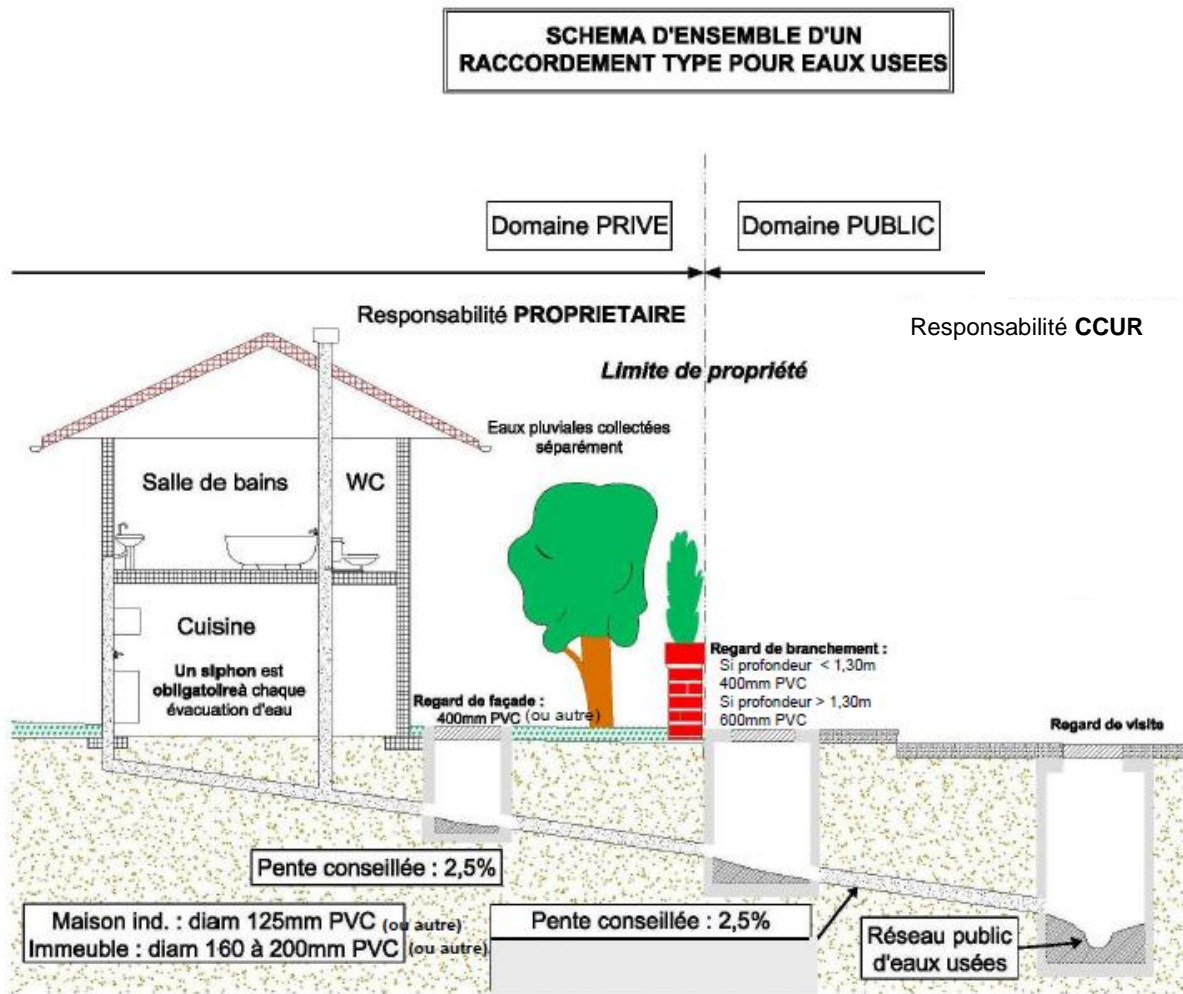
- Un regard existant ou à créer sur le réseau principal, permettant le raccordement au réseau public (regard du réseau principal) ;
- Une canalisation de branchement, située sous le domaine public (et/ou privé) ;
- Un ouvrage dit « regard de branchement » placé en limite de propriété du domaine public/ domaine privé. Pour le contrôle et l'entretien du branchement, ce regard doit rester visible et accessible ;
- Une canalisation située sur le domaine privé, **à la charge du propriétaire**, permettant le raccordement à l'immeuble (canalisation située entre le regard de branchement et la sortie des eaux usées du bâtiment à raccorder).

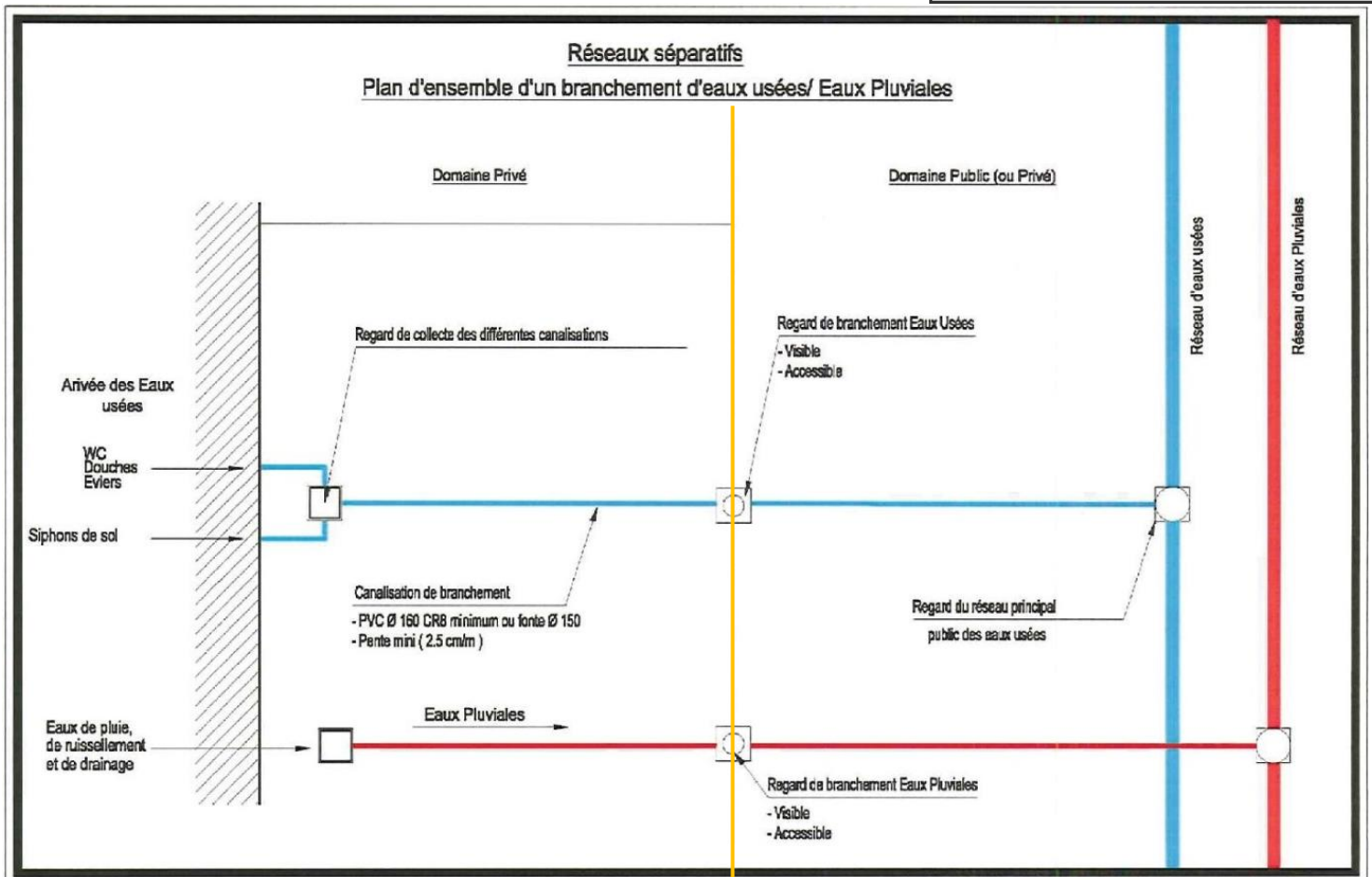
La partie privative du branchement comprend les conduites et installations desservant une seule unité foncière.

La partie publique du branchement est comprise entre le collecteur public d'assainissement et le regard de branchement, inclus.

Concernant les lotissements, indivisions et copropriétés, sauf mention précisée dans une convention passée avec la CCUR, le réseau collectant les eaux usées internes au lotissement est privatif.

Voir les schémas ci-après :





2) Modalités d'établissement du branchement

Généralités :

Le service d'assainissement collectif fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Un branchement ne pourra recueillir que les eaux usées d'un seul immeuble. En cas de partage d'une propriété, composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, les branchements de chaque immeuble **resteront à l'identiques sauf pour de nouvelles constructions qui** devront être séparés. Les regards de branchement à passage direct seront privilégiés. Les eaux usées seront acheminées dans un regard de collecte raccordé sur le réseau public d'assainissement.

Le service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du « regard de branchement » ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Dès l'achèvement des travaux de branchement et lors de leur contrôle/validation par le service, le propriétaire doit fournir un plan de récolement sur lequel figure le repérage de chaque détail important (regards, ouvrages spéciaux). Celui-ci est fourni au format papier (PDF) et informatique (DWG) selon le cahier des charges du SIG de la CCUR. Tant que le plan de récolement n'est pas fourni ou si le branchement n'est pas conforme aux prescriptions techniques du cahier des charges du présent règlement, il ne peut y avoir de validation desdits travaux.

Particularités :

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Le service assainissement peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou une partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par l'assemblée délibérante, conformément à l'article 13 du présent règlement.

La partie publique des branchements réalisée, est incorporée d'office au réseau public et est propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, la partie du branchement située sous le domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par :

- Le service d'assainissement,
- Ou une entreprise agréée par le service d'assainissement,
- Ou une entreprise choisie par le propriétaire et agréée par le service d'assainissement.

Cette partie du branchement est incorporée d'office au réseau public propriété de la collectivité.

- a) Si les travaux sont exécutés par le service :
Le remboursement du coût du branchement sera à hauteur du coût réel des travaux, suite à la réalisation de ceux-ci. Une facture sera adressée au pétitionnaire de l'opération.
- b) Si les travaux sont exécutés par une entreprise liée au service d'assainissement par un contrat (marché public/devis) :
Le remboursement du coût du branchement sera à hauteur du coût réel des travaux, suite à la réalisation de ceux-ci. Une facture sera adressée au pétitionnaire de l'opération.
- c) Si les travaux sont exécutés par une entreprise choisie par le propriétaire et agréée par le service d'assainissement :
Les travaux seront faits suivant les prescriptions du service ;
Le propriétaire ou l'entreprise devra avertir le service ;
Une phase de contrôle sera à faire par le service en phase chantier ;
Les tests de conformités : compactage, test d'étanchéité, passage camera seront demandés lors du contrôle de conformité, si nécessaire ;
Les plans de récolement seront établis suivant le cahier des charges du service et seront à fournir lors du contrôle de conformité.

Si le service n'est pas averti du démarrage du chantier ou que les documents demandés ne sont pas fournis, le service pourra faire effectuer les tests et l'établissement des plans à la charge du propriétaire.

De plus, s'il était constaté des non conformités, le service pourra reprendre les travaux défectueux à la charge du propriétaire.

Le service se décharge de tous dysfonctionnements ainsi que tous problèmes dus à des travaux qui ne sont pas de son ressort. Le propriétaire devra assumer les conséquences en cas d'accident engendré par des travaux effectués sur le domaine public sans consentement des gestionnaires du réseau et de la voirie. Le maire pourra faire arrêter et/ou interdire ces travaux et si ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'un arrêté de voirie, procéder à une verbalisation.

3) Contrôles de branchement

En cas d'instruction d'une demande d'urbanisme :

- le contrôle avant travaux : le service d'assainissement contrôle la mise en place du branchement projeté sur le plan masse et éventuellement sur le terrain. Ce contrôle donne lieu à la rédaction d'un avis.

Si nécessaire, avant le démarrage effectif desdits travaux et sur demande, le service peut se rendre sur place avec l'opérateur en charge des travaux .

- le contrôle après travaux : le service d'assainissement effectue une visite sur place pour valider la conception dudit branchement. Ce contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport,
- ces prestations peuvent être facturées au pétitionnaire de la demande d'urbanisme. Les montants de celles-ci sont fixés par une délibération du Conseil Communautaire.

En cas de ventes immobilières :

- si le contrôle n'a pas été réalisé, un contrôle de branchement sera effectué par le service d'assainissement. Celui-ci donne lieu à la rédaction d'un rapport de contrôle.
- cette prestation donne lieu à une facturation de frais adressée directement au vendeur de l'habitation ou selon les cas, au cabinet de Notaires, agence immobilière, etc... suivant l'opération immobilière. Le montant de ceux-ci est fixé par une délibération du Conseil Communautaire.

3) DÉPENSES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Article 12. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Depuis le 1er juillet 2012, l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 (codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique) supprime la Participation pour le Raccordement à l'Égout (PRE) et la remplace par la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

« Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif »

La PFAC s'applique :

- a) **aux propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement** à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées.
- b) **aux propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte** des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination d'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires.
Elle s'applique aux créations de logements supplémentaires dans les constructions existantes.
- c) **aux propriétaires d'immeubles existants non raccordés** au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif non-conforme), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

La participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Des eaux usées sont dites supplémentaires lorsque les travaux d'extension ou d'aménagement créent de nouvelles installations productrices d'eaux usées (cuisine, salle de bain, sanitaire, etc...).

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par le Conseil Communautaire dans la limite des prescriptions fixées par l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, Cette participation s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire qui permettrait de traiter le même volume de rejet d'eaux usées pour le bâtiment concerné. Autrement dit, le montant de la PFAC ajouté à celui des travaux de construction de la partie publique du branchement (article L1331-2 du CSP) ne doit pas excéder 80% du coût de fourniture et de pose d'un dispositif d'assainissement individuel.

Article 13. Paiement de la PFAC, des frais de branchement, des frais de station de relevage/de refoulement.

Toute installation d'un branchement d'eaux usées, donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement.

Conformément à la circulaire de la Préfecture de Haute - Savoie n°97/33 du 12 mars 1997 et à l'article L1331-2 du Code de Santé Publique, la collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour les frais généraux.

Les modalités de facturation de ces dépenses au propriétaire sont fixées par délibération du Conseil Communautaire.

Précisions (Code de la Santé Publique : Art L1331-2 Jurisprudence 1 et 3) :

- 1. Le remboursement effectué par les propriétaires a le caractère d'un « remboursement de frais » et non d'une imposition : la compétence relève donc du pouvoir réglementaire.
- 3. La construction par le propriétaire de fosses septiques n'est pas une cause d'exonération.

Dans le cas où le réseau d'eaux usées préexiste à l'habitation (ou à l'immeuble) :

- La PFAC : comme mentionné précédemment dans l'article 13, et conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, une participation forfaitaire pour un raccordement au réseau d'eaux usées est due. Son montant ne peut excéder 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif. Le montant de la participation est déterminé par délibération du Conseil Communautaire.

Frais de branchement : les frais de branchement au réseau d'eaux usées sont dus dans le cas où la Communauté de Communes réalise ou fait réaliser les travaux de pose d'un regard de branchement (réalisation des travaux jusqu'en limite du domaine public/domaine privé). Le montant des frais de branchement s'élève au coût réel des travaux engagés comme définit par délibération du Conseil Communautaire. Le chiffrage est établi au préalable par le biais d'un marché public ou d'un devis passé avec la CCUR. Celui-ci est notifié à l'utilisateur par le service d'assainissement.

Dans le cas où l'habitation (ou l'immeuble) préexiste au réseau d'eaux usées :

- La PFAC : comme mentionné précédemment dans l'article 13, et conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, une participation forfaitaire pour un raccordement au réseau d'eaux usées est due pour les habitations dont **l'assainissement non collectif est non conforme**. Son montant est déterminé par délibération du Conseil Communautaire.
- Frais de branchement : les frais de branchement au réseau d'eaux usées sont dus dans le cas où la Communauté de Communes réalise ou fait réaliser les travaux (réalisation des travaux jusqu'en limite du domaine public/domaine privé). Le montant de ces frais est déterminé par délibération du Conseil Communautaire.

Frais d'installation d'un système de pompage privé :

- Dans le cas où l'immeuble est muni d'un système de relevage ou de refoulement privé, il appartient au domaine privé et les coûts de fourniture, de pose et d'entretien sont à la charge du pétitionnaire. Cependant, la collectivité peut instaurer une aide pour compenser une situation inéquitable entre les abonnés. Les conditions d'attribution et le montant de l'aide sont déterminés par délibération du Conseil Communautaire.

Article 14. Cessation, mutation ou transfert de la convention de déversement ordinaire

Le raccordement au réseau d'eaux usées étant obligatoire, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants-droits, restent responsables vis-à-vis du service d'assainissement, propriétaire du réseau, de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est en principe pas transférable d'un immeuble à un autre. Elle peut cependant être transférée entre un ancien immeuble démoli et le nouvel immeuble construit, si les caractéristiques d'eaux usées de ce dernier sont les mêmes, s'il se trouve sur la même parcelle et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposés le permis de démolition ou de construire.

Ces suppressions totales ou transformations seront exécutées soit :

- Par le service assainissement,
- Par une entreprise agréée par le service assainissement, sous sa direction,
- Par une entreprise choisie par le propriétaire, agréée par le service assainissement.

4) ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Article 15. Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien et les réparations des branchements situés sous le domaine public, sont à la charge du service d'assainissement. Conformément à l'article L.1331- 11 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L.1331-4 et L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service d'assainissement, propriétaire du réseau, de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudance ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour l'entretien ou la réparation seront à la charge du responsable des dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, et aux frais de l'usager, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inapplication du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 69 et 70 du présent règlement.

En cas d'urgence, le service d'assainissement n'est pas tenu d'informer l'usager avant d'exécuter lesdits travaux.

Article 16. Entretien de la partie des branchements sous domaine privé

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie privative des branchements (canalisations, regard de façade, siphon disconnecteur, système de relevage/de refoulement éventuel et le raccordement au collecteur communal) sont pris en charge par le propriétaire, conformément à l'article 61.

5) URGENCES - DÉPANNAGES ET RESPONSABILITÉS

Article 17. Urgences et dépannages

Réseau public :

Le service d'assainissement assure, à ces frais et dans la mesure de ses possibilités, les urgences ou les dépannages sur les parties publiques des branchements (débouchages de canalisations, etc.) lorsque cela est nécessaire.

Réseau privé :

Le service d'assainissement peut assurer, à titre onéreux et dans la mesure de ses possibilités, les urgences ou les dépannages sur les parties privées des branchements (débouchages de canalisations, etc.) lorsque les intéressés le lui demandent. En cas d'impossibilité d'intervention de la CCUR, l'utilisateur s'adressera à une entreprise spécialisée pour résoudre la problématique.

Article 18. Responsabilités

L'utilisateur reste exclusivement responsable vis-à-vis des tiers ou de la CCUR des accidents, dommages et/ou dégradations qui peuvent se produire par suite :

- De rupture de canalisation privée ou publique,
- De vices de construction de son installation particulière ou de son branchement privé,
- De rejets accidentels ou non dans le réseau d'assainissement entraînant des dégâts pour celui-ci.

Tout rejet accidentel défini à l'article 7 du présent règlement devra être immédiatement signalé à la CCUR.

6) ALIMENTATION ET UTILISATION DE L'EAU

Article 19. Alimentation en eau

Conformément à l'article R2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement collectif, qui s'alimente en eau totalement ou partiellement à une source privée (qui ne relève pas du service public), par récupération de l'eau de pluie et dont l'usage génère un rejet dans le réseau d'eaux usées public doit en faire la déclaration à la mairie/la CCUR.

Le volume d'eau prélevé à la source privée ou l'utilisation de l'eau de pluie dont l'usage génère une eau usée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu à la charge de l'utilisateur. Celui-ci a l'obligation de communiquer sa consommation annuelle à l'organisme en charge de la facturation d'assainissement des eaux usées.

A défaut d'un tel équipement ou à défaut de transmission du relevé du compteur d'eau, la facture sera établie comme suit :

a) Alimentation totale du logement par une source privée ou l'eau de pluie :

La facture sera faite sur la base d'une estimation forfaitaire moyenne de 120 m³ par logement et par an.

b) Alimentation partielle du logement par une source privée ou l'eau de pluie :

La facture sera faite en appliquant un coefficient d'1,2 sur le relevé de la consommation réelle d'eau potable transmis par le service compétent.

Article 20. Irrigation et arrosage des jardins

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements d'eau potable spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

7) REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 21. Assujettissement à la redevance d'assainissement collectif

En application de l'article R2224-19 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), tout service public d'assainissement donne lieu à la perception de redevance d'assainissement collectif. Le Conseil Communautaire de la CCUR décide par délibération des tarifs de la redevance dans les conditions fixées par l'article R2224-19 du CGCT.

L'utilisateur, dont les installations sanitaires sont raccordables, ou sont raccordées à un réseau public d'évacuation des eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif, dans les conditions définies à l'article 10 du présent règlement.

Ne peuvent en être exonérés que les volumes d'eau utilisés à des fins d'arrosage dès lors qu'ils sont prélevés sur un branchement d'eau réservé à cet effet et ne pouvant être utilisés à des fins domestiques.

Lorsque l'utilisateur est un exploitant agricole ou une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, la redevance suit les mêmes prescriptions.

Conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, il peut être décidé qu'entre la mise en service du réseau d'assainissement collectif et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai de deux ans accordé pour le raccordement, la collectivité percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif instituée.

Article 22. Calcul de la redevance d'assainissement collectif

Conformément à l'article R2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la redevance d'assainissement collectif comprend deux parts, auxquelles s'ajoutent d'autres redevances/taxes de tiers (Agence de l'Eau notamment).

1) Une part variable :

La part variable de la redevance assainissement est calculée en fonction du volume d'eau prélevé sur le réseau d'eau public de distribution d'eau potable, sur toute autre source (notamment privée) ou par récupération d'eau de pluie dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service assainissement.

Base de calcul :

- Soit par mesure directe (compteur sur réseau public ou privé posé et entretenu aux frais de l'usager dont les relevés sont transmis au service assainissement de manière annuelle ou ponctuelle),
- Soit sur la base d'une estimation forfaitaire moyenne de 120 m³ par logement et par an lorsque l'habitation est alimentée en totalité par une source privée ou l'eau de pluie.
- Soit en appliquant un coefficient d'1,2 sur le relevé de la consommation réelle d'eau potable (compteur sur réseau public) transmis par le service compétent lorsque l'habitation est alimentée partiellement par une source privée ou l'eau de pluie.

Lesdits montants sont fixés par le Conseil Communautaire.

2) Une part fixe :

Dans le cas où il existe des charges fixes pour le service assainissement, la redevance d'assainissement collectif peut également comprendre une part fixe. Le montant forfaitaire de cette part fixe est fixé par le Conseil Communautaire, afin de couvrir lesdites charges.

3) Redevance pour modernisation des réseaux de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse

Depuis le 01/01/2008, la loi 2006-1772 parue au JO du 31/12/2006, impose la perception de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte en se basant sur les mètres cubes d'eau assainis qui est reversée à l'Agence de l'Eau RMC. Cette redevance s'applique pour chaque facture.

Article 23. Destinataire de la facturation de la redevance d'assainissement collectif

Conformément à l'article R2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le destinataire de la facturation est le titulaire de l'abonnement du compteur/branchement d'eau potable ou à défaut, le propriétaire de l'immeuble ou du fonds de commerce.

Article 24. Non-paiement de la redevance assainissement

Conformément à l'article R2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la facture et dans les 15 jours de la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

Article 25. Défaut de raccordement

Tant que le propriétaire d'un immeuble raccordable n'a pas mis en service son raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Conformément à l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, cette somme peut être majorée si les travaux de raccordement sont différés de plus de deux ans après la mise en service du réseau auquel l'immeuble est tenu de se raccorder. Cette modalité est déterminée par délibération du Conseil Communautaire.

Le fait d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire ne permet pas de déroger à ce règlement.

Chapitre 2.3. LES EAUX USÉES INDUSTRIELLES

1) GÉNÉRALITÉS

Article 26. Définition des eaux USÉES industrielles

Sont classés dans les eaux usées industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'eaux usées public.

Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les rejets doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur correspondant à leur régime.

Article 27. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux USÉES industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles, au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Les travaux de branchement sont exclusivement réalisés sous le contrôle du service d'assainissement.

2) LE BRANCHEMENT

Article 28. Autorisation et demande de convention spéciale de déversement des eaux USÉES industrielles

Tout rejet au réseau doit être autorisé (article L1331-10 du Code de la Santé Publique). Cette demande d'autorisation doit être faite par écrit au service d'assainissement, par l'établissement demandeur. L'autorisation de rejet est délivrée après signature de la convention spéciale de déversement et délivrance du certificat de conformité.

Les demandes de convention spéciale de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial : « convention spéciale de déversement des eaux industrielles ».

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle convention spéciale de déversement des eaux industrielles.

Article 29. Caractéristiques techniques des branchements industriels et dispositions spéciales

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement d'eaux usées domestiques,
- Un branchement d'eaux usées industrielles,

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et des mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible à tout moment par les agents du service d'assainissement.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'industriel, peut à l'initiative du service assainissement être placé sur le branchement des eaux industrielles. Il doit être accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux mêmes règles que celles établies au chapitre 2.2 du présent règlement.

Les installations de prétraitement suivantes seront à la charge des propriétaires, sous contrôle du service d'assainissement :

- Les établissements de bouche et de restauration (boucheries, charcuteries, cuisines collectives, restaurants, etc...) doivent obligatoirement être équipés de séparateurs à graisses conformes aux normes en vigueur et agréés par le service d'assainissement. Ces équipements doivent être entretenus régulièrement selon les recommandations du fabricant,
- Dans le cas d'un branchement pour une laiterie ou une exploitation agricole, cette industrie ou exploitation sera astreinte aux mêmes dispositions que celles stipulées au paragraphe ci-dessus. Aucune eau diluée de lavage des laiteries ne sera rejetée dans le réseau. Sont formellement interdits les déversements de lactosérum et de lisier.

Article 30. Cessation, mutation et transfert des conventions spéciales

La cessation d'une convention de déversement spéciale ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées, ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué sans frais à l'ancien.

L'ancien usager ou ses ayants-droits restent redevables vis-à-vis du service d'assainissement de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

La convention n'est en principe pas transférable d'un immeuble à un autre, ni par division de l'immeuble. Elle peut cependant être transférée entre un immeuble ancien démoli et un nouvel immeuble construit si ce dernier a le même caractère, et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier. Toute modification dans l'activité doit être signalée au service d'assainissement conformément à l'article 29 du présent règlement.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de reconstruire.

Ces suppressions totales ou transformations seront exécutées soit :

- Par le service assainissement,
- Par une entreprise agréée par le service assainissement, sous sa direction,
- Par une entreprise choisie par le propriétaire, agréée par le service assainissement.

3) REMBOURSEMENT DES DÉPENSES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Article 31. Participations financières pour branchement au réseau d'eaux usées

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 11, 12 et 13 du présent règlement.

Article 32. Participations financières spéciales

Si les rejets d'eaux usées industrielles entraînent pour le réseau, les équipements du réseau et la station d'épuration, des contraintes spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par une convention spéciale de déversement, si elles ne l'ont pas été dans le cadre d'une convention spécifique antérieure.

4) ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Article 33. Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien et les réparations des branchements situés sous le domaine public, sont à la charge du service d'assainissement.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le service assainissement, propriétaire du réseau, de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudance ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour l'entretien ou la réparation sont à la charge du responsable des dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur, et aux frais de l'utilisateur, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 69 (Infractions et poursuites) du présent règlement.

En cas d'urgence, le service d'assainissement n'est pas tenu d'informer l'utilisateur avant d'exécuter lesdits travaux.

Article 34. Entretien de la partie des branchements sous domaine privé

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie privative des branchements (canalisations, regard de façade, siphon disconnecteur, la station de relevage éventuelle et le raccordement au collecteur communal) sont pris en charge par le propriétaire, conformément à l'article 61.

Article 35. Obligation d'entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'utilisateur doit pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

Les séparateurs à hydrocarbures, à huiles, à graisses et à féculés et les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire et au minimum 1 fois par an.

L'utilisateur de ces installations, en tout état de cause, demeure seul responsable de celles-ci et de leur entretien.

5) URGENCES - DÉPANNAGES ET RESPONSABILITÉS

Article 36. Urgences et dépannages

Réseau public :

Le service d'assainissement assure, à ces frais et dans la mesure de ses possibilités, les urgences ou les dépannages sur les parties publiques des branchements (débouchages de canalisations, etc.) lorsque cela est nécessaire ou lorsque les intéressés le lui demandent.

Réseau privé :

Les urgences ou les dépannages sur les parties privées des branchements (débouchages de canalisations, etc.) sont assurés par des entreprises agréées par la Préfecture et sont à la charge de l'utilisateur.

Article 37. Responsabilités

L'utilisateur reste exclusivement responsable vis-à-vis des tiers ou de la CCUR, des accidents, des dommages ou des dégradations qui peuvent se produire par suite :

- De rupture de canalisation,
- De vices de construction de son installation particulière ou de son branchement jusqu'à jonction avec le regard de branchement,
- De rejets accidentels d'effluents interdits ou non conformes à la convention définissant les normes de déversement des effluents industriels dans le réseau d'assainissement. Tout dégât et frais occasionnés lors de tel rejet seront à la charge du responsable du rejet.

Tout rejet accidentel définit à l'article 7 devra être immédiatement signalé à la CCUR.

6) PRÉLEVEMENT ET CONTRÔLE DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES

Article 38. Prélèvement et contrôle des eaux USÉES industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et des contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de la convention spéciale de déversement établie. Les analyses seront faites par un laboratoire agréé par le service d'assainissement. Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné, si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

7) REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES

Article 39. Redevance d'assainissement pour déversement d'eaux usées industrielles

En application de l'article R2224-19 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), tout service public d'assainissement donne lieu à la perception de redevances d'assainissement.

Conformément à l'article R2224-19-6 du CGCT, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement établie soit :

- Sur une part fixe, calculée suivant l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement et s'il y a lieu, de la quantité d'eau prélevée,
- Sur une part fixe et une part variable : la part variable peut être affectée de coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs définis dans la convention de déversement passée entre l'industriel et le service d'assainissement pour tenir compte du degré de pollution, de la nature du déversement et de l'impact réel de celui-ci.

Dans le cas de rejets non-conformes aux conditions de raccordement, de non-conformité du branchement, ou de non-conformité totale ou partielle d'installations, (définies dans la convention spéciale de déversement) et tant que les nuisances n'auront pas été supprimées, il sera fait application d'une majoration de la redevance d'assainissement, dans une proportion fixée par délibération du conseil communautaire.

Article 40. Destinataire de la facturation de la redevance d'assainissement des eaux usées industrielles

Conformément à l'article R2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le destinataire de la facturation est le titulaire de l'abonnement du compteur/branchement d'eau potable ou à défaut, le propriétaire de l'immeuble ou du fonds de commerce.

Article 41. Non-paiement de la redevance d'assainissement des eaux usées industrielles

Conformément à l'article R2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la facture et dans les 15 jours de la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

Chapitre 2.4. **LES EAUX USÉES ASSIMILABLES DOMESTIQUES PLUVIALES**

On nomme Eaux usées Assimilables Domestiques, les eaux usées d'un immeuble ou établissement résultant d'utilisation d'eaux assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques. Ces eaux résultent principalement des besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène.

L'arrêté du 21 décembre 2007 précise la liste des activités décrites comme utilisant de l'eau usée assimilable domestique.

Selon l'article L1331-10 du code de la santé publique, ces activités ont autorisation à se rejeter dans le réseau public d'eaux usées.

Il est demandé aux principaux métiers de bouche (charcutier, boucher, traiteur et restaurateur) de mettre en amont du rejet un prétraitement, type bac à graisses. Seuls les effluents de fabrication doivent être reliés à ce prétraitement. Selon l'ouvrage installé (voir les conseils d'entretien du fabricant), il faudra faire collecter les résidus graisseux et les boues issues du séparateur à graisses par une entreprise spécialisée.

Chapitre 2.5. LES EAUX PLUVIALES

1) GÉNÉRALITÉS

Article 42. Définition des eaux pluviales

Il s'agit d'eau provenant de précipitations atmosphériques. On assimile à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux de toitures, de l'arrosage, du drainage, du lavage des voies publiques et privées (excepté les parkings, où l'eau de ruissellement doit être traitée), des jardins, des cours d'immeubles et les eaux de vidange des piscines (après stabilisation de l'eau pendant 8 à 15 jours).

Article 43. Séparation des eaux pluviales

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par le réseau d'eaux pluviales totalement distinct du réseau d'eaux usées, on parle de réseaux séparatifs.

Attention, il y a obligation sur la partie privée, de séparer les eaux usées des eaux pluviales, que le réseau soit séparatif ou unitaire.

Chapitre 3. LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 44. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures désignent les ouvrages de collecte des eaux usées situés à l'intérieur de l'immeuble, en opposition au branchement qui désigne les installations situées à l'extérieur de l'immeuble.

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables en totalité.

Article 45. Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre la boîte de branchement et l'immeuble, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent être entièrement étanches.

Les canalisations PVC seront obligatoirement à emboitements à joints

Les tuyaux en PVC collés sont interdits.

Article 46. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations d'Assainissement Non Collectif seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques ou toutes eaux mis hors service ou rendus inutiles seront vidangés et curés. Les matières de vidange devront être acheminées en vue de leur traitement vers une station d'épuration par un organisme agréé par la Préfecture.

Ces dispositifs seront soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation et devront être complètement déconnecté du réseau.

Voir le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Article 47. Assainissement Non Collectif

L'assainissement non collectif se définit comme un système effectuant la collecte, le prétraitement, le traitement, l'infiltration ou le rejet vers le milieu hydraulique superficiel (sous conditions) des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés et non raccordables au réseau public d'assainissement collectif.

L'assainissement non collectif fait l'objet d'un règlement distinct.

Article 48. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est strictement interdit. De même, sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 49. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour l'ensemble des installations, l'étanchéité doit être réalisée et maintenue en parfait état afin d'éviter les reflux des eaux usées, dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie.

Les canalisations intérieures des immeubles reliées aux réseaux d'eaux usées, et particulièrement les joints et raccordements, organes de visite, sont établies de manière à résister à la pression correspondant à une telle élévation.

De même, tous les orifices existants sur ces canalisations, ou les appareils reliés à ces canalisations établis à un niveau inférieur à celui de la voie desservie, sont obturés par un tampon étanche, résistant à ladite pression et muni d'un dispositif anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux usées.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres).

Article 50. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant toutes émanations provenant du réseau d'eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 51. Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales. L'installation de sanibroyeurs dans un immeuble neuf est interdite (sauf si il n'y a pas d'évacuation gravitaire, art.47 du règlement de Service Départemental).

Article 52. Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées (ventilation primaire), à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et prolongés d'un évent hors comble. Ces événements peuvent être remplacés par des dispositifs d'entrée d'air. Ces dispositifs ne peuvent être installés que dans des combles ou des espaces inhabités et ventilés ou des pièces de service avec un système de ventilation permanente (exclusion des cuisines), art.42 du Règlement de Service Départemental.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation du réseau d'eaux usées lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 53. Broyeurs d'éviers

L'évacuation, par le réseau d'eaux usées, des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 54. Descente des gouttières

Les descentes de gouttières à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Article 55. Cas particulier d'un système unitaire

Même en présence d'un réseau unitaire, les eaux pluviales doivent être séparées des eaux usées sur le domaine privé.

Article 56. Installation, entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'installation, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction desservie par le réseau public d'évacuation.

Article 57. Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement peut vérifier, sur demande de l'utilisateur, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Afin de permettre ce contrôle, le service d'assainissement doit être avisé au moins deux jours ouvrables avant le commencement des travaux.

Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais et dans les délais fixés par le service d'assainissement.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Chapitre 4. CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Article 58. Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 61 du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'assainissement des eaux usées. Notamment les travaux seront réalisés sous le contrôle du service d'assainissement en tenant compte du cahier des charges établi par le service.

Article 59. Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la CCUR, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle par le service assainissement. Au préalable, le cédant devra fournir des plans de récolement selon le cahier des charges SIG de la CCUR, des inspections télévisuelles des réseaux et les tests d'étanchéité.

Les frais de contrôle et de mise en conformité éventuels seront à la charge du cédant.

Article 60. Contrôles des réseaux privés

D'après l'article L1331-11 du code de la santé publique, le service d'assainissement collectif a accès aux propriétés privées pour contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés (intérieurs et extérieurs), ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement et dans l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique.

Dans le cas où les installations intérieures et le réseau privé permettant le raccordement sont jugés conformes, un certificat de conformité sera délivré à l'utilisateur.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires et à leurs frais (délai fixé par délibération).

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et de leur entretien.

Chapitre 5. TARIFS, RECOUVREMENTS, CONTENTIEUX

Article 61. Redevances, participations, tarifs

Les redevances, participations et tarifs sont fixés et modifiés par délibération du conseil communautaire dans le respect de la réglementation en vigueur. Ils sont éventuellement majorés des taxes en vigueur (TVA, ...).

Article 62. Recouvrement des sommes dues

Le recouvrement des sommes dues est effectué, comme en matière de contributions directes, en application des articles L252 A du Livre des Procédures Fiscales et R2342-4 et D3342-11 du CGCT.

Article 63. Voies et recours

En cas de litiges avec le service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître ses droits ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement d'assainissement ou le montant de celui-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux auprès de la collectivité responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet. Il peut également faire appel à un médiateur de l'eau.

Article 64. Recours des usagers en cas de fuite de leur branchement d'eau potable

La facturation de la redevance d'assainissement collectif dépend, en partie, de la consommation d'eau potable indiquée par le compteur d'eau de l'utilisateur.

Dans le cas où la consommation d'eau est anormalement élevée, la facturation d'assainissement sera établie différemment.

Les conditions suivantes devront être réunies :

- Une réclamation écrite devra être adressée à la Communauté de Communes, dans un délai de 6 mois à compter de la date d'émission de la facture d'eau potable,
- La consommation devra être égale ou supérieure au double de la consommation de l'année précédente (conformément à l'article L2224-4 du Code Général des Collectivités Territoriales),
- Il faudra fournir la consommation moyenne des trois dernières années (réalisation d'une moyenne).

En aucun cas la Communauté de Communes ne procédera à la prise en compte d'une réclamation ayant déjà fait suite à une régularisation sur l'année précédente (constat de négligence de réparation du pétitionnaire).

Chapitre 6. INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 65. Infraction et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le responsable légal ou le mandataire de la CCUR.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 66. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels ou les particuliers, troublant gravement :

- Soit l'évacuation des eaux usées,
- Soit le fonctionnement des stations d'assainissement,
- Soit l'atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation,

la réparation des dégâts éventuels ou du préjudice subi par le service d'assainissement est mise à la charge du signataire de la convention.

Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service assainissement.

Article 67. Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudance, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager, se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnées au service seront à la charge de ces dites personnes.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- Les opérations de recherche du responsable,
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages,
- Les préjudices subis par le propriétaire du réseau ou tout autre tiers.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service assainissement.

Chapitre 7. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 68. Date d'application

Le présent règlement est applicable à dater de son approbation par la collectivité, tout règlement antérieur étant alors abrogé.

Article 69. Diffusion - Affichage

Le règlement approuvé, sera affiché à la Communauté de Communes ainsi que dans chaque commune pendant 2 mois.

Les propriétaires et/ou les locataires d'une habitation en zone d'assainissement collectif sont invités à prendre connaissance du contenu du dit-règlement.

Article 70. Modification du règlement

Des modifications du règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service d'assainissement, pour leur être opposables, trois mois avant leurs applications.

Article 71. Clauses d'exécution

Le représentant de la collectivité, les agents du service d'assainissement et le receveur de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Usse et Rhône.

En sa séance du 00/00/0000

Le Président,

Annexe Technique : Travaux de branchement

Les branchements doivent s'effectuer obligatoirement sur un regard existant, diamètre 1 000 mm (ou à créer) du réseau principal d'assainissement. Les piquages ou culottes sont interdits (sauf cas particulier : trop de réseaux à proximités immédiate de la canalisation publique, ou autres contraintes techniques).

Le branchement sera réalisé en tuyau PVC CR8 (ou de qualité supérieure) d'un diamètre de 125mm ou 160mm équipés de joints ou fonte d'un diamètre minimum de 150 mm selon les cas.

Les tuyaux et raccords doivent être titulaires de la Marque NF ou avoir un avis technique du CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment).

Les tuyaux en fonte seront en fonte ductile et à emboîtement. Ils comporteront un revêtement intérieur centrifugé à base de ciment. Ils seront assemblés par joints mécaniques flexibles express ou standard.

Les pièces de raccord seront en fonte ductile.

Les changements de direction horizontaux ou verticaux seront effectués à l'aide de coudes à deux emboîtements à 45° (90° interdit) disposés extérieurement aux regards et à leur proximité immédiate, de mêmes caractéristiques que les tuyaux.

Les tuyaux seront posés, à partir de l'aval et d'une manière rigoureusement rectiligne, sur une couche de gravelette à béton 15/20 d'une épaisseur de 0,10 m au-dessus et au-dessous de la génératrice extérieure de la canalisation.

La pente minimum de la canalisation sera de 1,5 cm/m.

Le calage provisoire des tuyaux sera effectué à l'aide de mottes de terre tassées ou de coins de bois. L'usage des pierres est interdit.

La pose des canalisations sera faite dans le respect absolu des règles de l'art, dans le but d'obtenir une étanchéité parfaite de la canalisation et de ses fonctions pour des surpressions ou des sous pressions.

Un regard de branchement sera posé par branchement.

Les trappes des regards seront constituées par un tampon et un cadre en fonte ductile :

- Sous chaussée : tampon rond ou carré verrouillable d'ouverture utile 400 mm avec cadre rond ou carré du type TSR ou GT3,
- Hors chaussée : Tampon rond ou carré verrouillable d'ouverture utile 400 mm avec cadre rond ou carré du type TSR 800.

Les tranchées situées sous chaussées seront remblayées totalement en tout venant et le revêtement sera rétabli avec le même matériau que d'origine.

Le remblaiement de la fouille sera ensuite réalisé par couches successives de 0,30 m environ, compactée l'une après l'autre, en utilisant les déblais de la tranchée, s'ils sont de bonne qualité, à condition qu'ils soient épurés des pierres et des débris végétaux.

Dès qu'une habitation est raccordée au réseau d'assainissement collectif, le propriétaire est dans l'obligation de déconnecter, vider et désinfecter ou combler les éléments constituant son installation d'assainissement non collectif, conformément à l'article L1331-5 du code de la Santé publique.

Vous pouvez aussi vous référer au Fascicule 70 du CCTG (Cahier des Clauses Techniques Générales).